



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Jeunes Masculins

N° 39
2 mai 2024

Par courriel : Hubert Bernard, Daniel Leparoux, Nicolas Ménard, Aurélien Picot
Assiste : Sébastien Duret

Préambule :

M. Daniel Leparoux, membre du club de Chapelain AC (513858), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Nicolas Ménard, membre du club de Landreau Loroux OSC (544136), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Aurélien Picot, membre du club de Le Cellier Mauves FC (581259), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 38 du 24 avril 2024.

2. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.

b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

➤ **Feuille de match du 17 avril 2024 non reçue à ce jour :**

N° match	Division	Club recevant	Club visiteur	Décision
27818003	U16 D1	GJ de Goulaine 1	Elan Gorges 1	Demande de précision

➤ **Toutes les feuilles de match du week-end du 28 avril 2024 ont été reçues**

3. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« **Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :**

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique. Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à

a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.

b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application du procès-verbal du Comité de Direction PV n° 06 du 06 avril 2023, la Commission relève les manquements et inflige l'amende de 16 € aux équipes concernées.

Les amendes financières figurent en annexe.

4. U14 D2

- **Phase 3**

La Commission homologue les classements des groupes A et B à l'issue de la 3^e phase, figurant en annexe.

- **Phase 4**

La Commission au regard du calendrier initialement retenu et des délais de parution propose d'organiser une seule rencontre le week-end du 18 mai au lieu des dates des 4 et 18 mai 2024.

Le format ainsi retenu est le suivant :

- 1^{er} groupe A vs 1^{er} groupe B
- 2^e groupe A vs 1^e groupe B
- ...

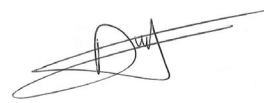
Le lieu de la rencontre sera celui de l'équipe ayant obtenu le meilleur quotient de points au cours de la phase 3 soit :

- St-Philbert US – Couëron Chabossière FC
- Pontchâteau AOS – FC Grandlieu
- Orvault RC – Bouguenais Foot
- Voltigeurs Châteaubriant – GJ GBBC
- GJ de Goulaine – Nantes Sporting Club
- USJA Carquefou – Nantes Sud 98
- Savenay Malville Prinquiau FC – Thouaré US

Le Président de séance,
Hubert Bernard



Le secrétaire de séance,
Sébastien Duret



U14 - D2 - Phase 3

2023-2024

D2 A	Equipe	Pts	JO	GA	NU	PE	BP	BC	Diff	Art.37
	1 Couéron Chabossière 1	17	7	5	2	0	17	3	14	4
	2 Pont Château Aos 1	16	7	5	1	1	26	9	17	0
	3 Orvault Rc 1	14	7	4	2	1	15	14	1	0
	4 Chateaubriant Voltigeurs 1	12	7	4	0	3	27	12	15	0
	5 Nantes Sporting Club 1	9	7	3	0	4	15	21	-6	0
	6 Carquefou Usja 1	8	7	2	2	3	25	16	9	0
	7 Savenay Malville Pfc 1	4	7	1	1	5	12	25	-13	0
	8 Nantes St Médard Doulon	FG								

D2 B	Equipe	Pts	JO	GA	NU	PE	BP	BC	Diff	Art.37
	1 St Philbert Gd Lieu 1	18	6	6	0	0	36	7	29	0
	2 Pt St Martin Fcgl 1	13	6	4	1	1	15	11	4	0
	3 Bouguenais Foot 1	10	6	3	1	2	15	18	-3	0
	4 Gj Gbbc 1	9	6	3	0	3	23	11	12	0
	5 Gj De Goulaine 1	9	6	3	0	3	13	15	-2	0
	6 Nantes Sud 98 1	3	6	1	0	5	9	31	-22	0
	7 Thouaré Us 1	0	6	0	0	6	7	25	-18	0

Art.11.1.c

Art.11.1.c

Type de dossier : Administratif						
Dossier :	21932845	Match :	63821.1	Départemental 2 U17 Masculin / 3	Groupe C	741
Date :	29/04/2024		27/04/2024	519335 Nant'Est F.C. 1	- 544136 Le Loroux Landreau O 1	
Personne :					Club : 519335 NANT'EST FOOTBALL CLUB	
Motif :	44	Absence Responsable Equipe			Date d'effet	Date de fin Montant
Décision :	44	Absence Responsable Equipe			02/05/2024	02/05/2024 16,00€